

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous, par hasard, laisser entendre que l'inspecteur ne devrait pas avoir le droit de demander à l'interrogé de certifier la véracité de sa déclaration?

M. ROEBUCK: Quand même la loi lui confère cette prérogative, peut-il l'exercer? L'article en question ne dit pas que les personnes qu'il trouve sur les lieux sont obligées de lui répondre. Cet article dit simplement qu'il peut interroger verbalement. Voici d'ailleurs le texte: "Interroger verbalement, seul ou en présence d'une autre personne, comme il le juge à propos, sur toutes matières ressortissant à la présente loi, toute personne qu'il trouve dans ce lieu ou endroit où qu'il a une cause raisonnable de considérer comme étant ou ayant une personne assurée, et exiger que toute personne soit ainsi interrogée et signe une déclaration attestant la véracité des faits sur lesquels elle est ainsi interrogée."

M. POTTIER: Voilà une manière déplorable de procéder. La même disposition se trouvait dans la Loi des douanes et son utilisation a donné lieu aux inconvénients qu'on vient de signaler.

M. ROEBUCK: Elle existe aussi dans la Loi d'enquête sur les coalitions; on ne s'en sert pas car c'est une mesure déplorable.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il n'est pas question d'exiger une déclaration solennelle.

M. ROEBUCK: Cela revient au même. Il me semble bien qu'on pourrait emprisonner n'importe qui sur la foi d'une telle déclaration.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas qui nous occupe, la personne interrogée ne pourrait être emprisonnée puisqu'elle n'est passible que d'une amende n'excédant pas \$25.

M. ROEBUCK: La personne interrogée est passible de cette amende si elle refuse de répondre. Mais si elle répond aux questions posées elle s'expose à se faire emprisonner plus tard.

M. POTTIER: Pourquoi ne pas ajouter une disposition à l'effet que la déclaration ainsi recueillie ne pourra être utilisée devant un tribunal?

M. MACINNIS: Il se peut que cette déclaration ne soit pas utilisée du tout. L'inspecteur pose des questions pour se rendre compte si l'employeur obéit à la loi. Dans bien des cas, si les employés dévoilent certains faits, ils sont mis à la porte. Alors, ils n'osent rien dire, même lorsqu'ils sont interrogés devant un tribunal. Supposons qu'un employeur n'observe pas les dispositions de la loi, et, par conséquent, les rende inopérantes. Comment obtiendrons-nous les renseignements voulus, si nous ne pouvons nous les procurer de cette façon-là?

Le PRÉSIDENT: Nous nous sommes inspirés de la loi de 1935 et...

M. POTTIER: La loi de 1935 dit-elle cela?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais nous avons ajouté le mot "verbal".

M. ROEBUCK: Voici ce qui se produit: un individu, après avoir consigné par écrit les réponses de son interlocuteur, lui demande d'attester par sa signature la véracité des faits dévoilés. Cela diffère quelque peu de la manière de procéder qui consiste à poser des questions et dire à l'interrogé: "J'ai pris bonne note de vos réponses." Ici, l'inspecteur pose une série de questions à une personne donnée et lui demande de signer une déclaration à l'effet qu'elle a dit la vérité. Ce n'est pas la même chose que de tout noter par écrit et de demander à la personne interrogée de signer les notes prises. Je n'aime pas que l'on se soit servi du mot verbal.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous mieux qu'il fût biffé. C'est le ministère de la Justice qui l'a proposé.

M. ROEBUCK: J'aimerais mieux cela, en effet.

M. STANGROOM: